

OM/PR/ 100710501

**DONATION NOYER / FONTAINE
(SCI 2GB INVEST)**

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE ONZE AVRIL**

**A LIVRON SUR DROME (Drôme), Résidence du Parc, 9 rue du Parc,
PARDEVANT Maître Olivier METRAL, Notaire à LIVRON SUR DROME,
(Drôme), Résidence du Parc, 9 rue du Parc, identifié sous le numéro CRPCEN
26077,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION.

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Thibaud Henri Jules **NOYER**, musicien, demeurant à SAUZET
(26740), 462 route de la Bâtie Rolland.

Né à CREST (26400) le 9 janvier 1987.

Célibataire.

Ayant conclu avec Mademoiselle Philippine Elisabeth Monique **FONTAINE** un
pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 30 mars 2021,
enregistré à la mairie de LA LAUPIE (26740) le 2 avril 2021.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Mademoiselle Philippine Elisabeth Monique **FONTAINE**, fleuriste, demeurant
à SAUZET (26740), 462 route de la Bâtie Rolland.

Née à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 23 décembre 1989.

Célibataire.



Ayant conclu avec Monsieur Thibaud Henri Jules **NOYER** un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 30 mars 2021, enregistré à la mairie de LA LAUPIE (26740) le 2 avril 2021.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "le **DONATAIRE**",

PARTENAIRE PACSE du "**DONATEUR**" soumis à un pacte civil de solidarité conclu avec le **DONATEUR** suivant contrat enregistré à la mairie de LA LAUPIE (26740) le 2 avril 2021.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Thibaud **NOYER** est présent à l'acte.
- Mademoiselle Philippine **FONTAINE** est présente à l'acte.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Thibaud Henri Jules NOYER :

- Extrait d'acte de naissance.
- Passeport.

Concernant Mademoiselle Philippine Elisabeth Monique FONTAINE :

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit :

Les parties déclarent que l'actif de la Société s'élève à ce jour à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 EUR).

En conséquence, le capital social étant composé de cent vingt (120) parts sociales, les parties déclarent que la valeur nominale de la part s'élève, à ce jour, à la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 EUR).

Ceci exposé, il est passé à la donation objet du présent acte.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte :

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés :

DESIGNATION

Une (1) part sociale numérotée cent vingt (120) de la Société civile immobilière dénommée 2GB INVEST, dont le siège social est à SAUZET (26740), 462 route de la Bâtie Rolland, au capital de 1 200,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 900906132.

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre au DONATEUR.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : DEUX CENT CINQUANTE EUROS, ci

250,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du DONATEUR.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR exige que le ou les BIENS donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du DONATAIRE que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les BIENS qui viendraient à leur être subrogés.

Le DONATAIRE déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.



RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse, comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**, et est fondée sur sa volonté de préserver le patrimoine familial.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

BIENS MOBILIERS INCORPORELS

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN – EXEMPTION

La donation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, la donation étant consentie à un parent ou à un allié défini par l'article L 213-1-1 du Code de l'urbanisme.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis par acte sous seings privés en date du 9 juin 2021, enregistré.

La société a pour objet : l'acquisition, l'administration, l'exploitation et la gestion par location ou autrement de tous immeubles, biens immobiliers et mobiliers, ainsi que de tous droits sociaux de sociétés immobilières et/ou droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement. Toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Thibaud Henri Jules NOYER.

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante :

Le capital social est fixé à la somme de : MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200,00 EUR).

Il est divisé en 120 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 120 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Thibaud NOYER : 120 parts sociales, numérotées de 1 à 120.

TOTAL DES PARTS SOCIALES : 120

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont été modifiés suite à un acte de cession de parts sociales en date du 19 avril 2024.

La durée de la société expire le 29 juin 2120.

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A L'AGREMENT EN CAS DE DONATION

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

A ce titre, Monsieur Thibaud NOYER, susnommé, intervient également en qualité d'associé unique de ladite Société à l'effet de consentir l'agrément à la présente donation.

Il intervient en outre en qualité de gérant de ladite Société, pour et au nom de celle-ci, prendre acte de l'agrément accordé par l'associé unique.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

La valeur totale des apports est de : MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200,00 EUR).

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de : MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200,00 EUR).

Il est divisé en cent vingt (120) parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de un (1) à cent vingt (120), attribuées aux associés, savoir :

Monsieur Thibaud NOYER :

*A concurrence de 119 parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 1 à 119, ci..... 119 parts*

Mademoiselle Philippine FONTAINE :

*A concurrence de 1 part sociale en pleine propriété,
Numérotée 120, ci..... 1 part*

Soit au total..... 120 parts »

PUBLICATION

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

A cet effet, Monsieur Thibaud NOYER donne tous pouvoirs à Madame Chantal LECA, agissant en qualité de représentant de la Société ASSISTANOT', dont le siège est à LUNEL (34400), 72 rue du Littoral, à l'effet d'effectuer tous

dépôts, immatriculations, modifications dissolution et radiations concernant la Société auprès des registres.

FORME - CONDITION ET OPPOSABILITE DES MUTATIONS

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

SIGNIFICATION A LA SOCIETE

A cet effet, Monsieur Thibaud NOYER, susnommé, intervient également en qualité d'associé unique de ladite Société, pour et au nom de celle-ci, accepter purement et simplement la donation de parts objet des présentes, et la déclarer et reconnaître bien et valablement signifiée à la Société, remplissant ainsi, la condition d'opposabilité à cette dernière, et dispensant des formalités de l'article 1690 du Code Civil.

DECLARATION SUR LES PLUS-VALUES

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

DROIT DE RETRAIT

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions de l'article 1869 du Code civil. A ce sujet, les statuts de la société prévoient les dispositions suivantes sur le droit de retrait ci-après littéralement rapportées :

« Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer de la société en faisant la demande par lettre recommandée avec avis de réception. Ce droit ne pourra être exercé qu'après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés devant intervenir au plus tard dans les deux mois à compter de sa demande. L'associé retrayant a droit au remboursement de ses parts dont la valeur sera fixée d'un commun accord, à dire d'expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de démembrement de parts sociales, le retrait ne peut intervenir que sur demande adressée à la société concurremment par le nu-propriétaire et l'usufruitier. »

MODIFICATION DES STATUTS - POUVOIRS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du Tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

A cet effet, Monsieur Thibaud NOYER donne tous pouvoirs à Madame Chantal LECA, agissant en qualité de représentant de la Société ASSISTANOT', dont le siège est à LUNEL (34400), 72 rue du Littoral, à l'effet d'effectuer tous dépôts, immatriculations, modifications dissolution et radiations concernant la Société auprès des registres.



ORIGINE DE PROPRIETE

L'ensemble des parts sociales formant le capital de la Société dénommée 2GB INVEST appartient en propre au **DONATEUR** par suite de l'acquisition qu'il en a faite de :

. Monsieur Pierre-Marie Loïc BOIRIN, architecte, et Madame Camille GENOVESE, juriste, demeurant ensemble à SALETTES (26160), 280 chemin de Freychet.

Monsieur BOIRIN est né à LYON 8ÈME ARRONDISSEMENT (69008) le 9 septembre 1991,

Madame GENOVESE est née à MONTELIMAR (26200) le 26 mars 1993.

Ayant conclu entre eux un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 24 décembre 2018, enregistré à la mairie de MONTELIMAR (26200).

. Et Monsieur Clément Mathieu GENOVESE, négociateur en immobilier, demeurant à CLIIOUSCLAT (26270), 152 chemin de Bronsou.

Né à MONTELIMAR (26200) le 28 janvier 1989.

Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Justine Françoise Henriette VOLLE un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 28 mars 2024, enregistré à la mairie de CLIIOUSCLAT (26270).

Aux termes d'un acte reçu par Maître William GARDEN, Notaire à MONTELIMAR, le 19 avril 2024,

Moyennant le prix principal de TRENTE-TROIS MILLE CINQ CENT DIX-HUIT EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (33 518,45 EUR), payé comptant et quittancé audit acte.

Ledit acte ayant été enregistré au service de l'enregistrement de DROME, le 25 avril 2024, sous le numéro 2604P01 2024 N 01034.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

NOMBRE D'ENFANTS DU DONATEUR

Le **DONATEUR** déclare qu'il a deux enfants :

- Mademoiselle Gisèle Fabiola Véronique FONTAINE NOYER, née à MONTELIMAR (26200) le 28 mai 2021,
- Monsieur Arsène Ari Jasper FONTAINE NOYER, né à MONTELIMAR (26200) le 21 mars 2024.

ÉVALUATION

Les parties déclarent que le **BIEN** a une valeur transmise de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 EUR).

ABATTEMENTS

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CARACTERE IRREVOCABLE DE LA DONATION

Le **DONATEUR** déclare avoir été averti du caractère irrévocable de la présente donation, et ce quelle que soit les circonstances pouvant amener une rupture du pacte civil de solidarité.

IMPUTATION DE LA LIBERALITE

Les parties ont été averties que, dans la mesure où le **DONATEUR** laisserait des descendants, l'avantage consenti aux présentes, sera imputable sur la quotité disponible de sa succession, et réductible au-delà.

La quotité disponible est actuellement fixée par l'article 913 du Code civil qui dispose que les libéralités consenties par un disposant, que ce soit entre vifs ou par testament, ne peuvent excéder la moitié de ses biens s'il laisse un enfant vivant ou représenté à son décès, le tiers de ses biens s'il laisse deux enfants vivants ou représentés ou le quart de ses biens s'il laisse trois enfants ou plus, vivants ou représentés.

TENUE DES DOCUMENTS DECLARATIFS ET COMPTABLES

Les parties sont averties des dispositions de l'article 46 C de l'annexe III du Code général des impôts aux termes desquelles doit être remise au service des impôts du lieu de leur principal établissement, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le premier mai de chaque année, une déclaration indiquant, pour l'année précédente :

- les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance pour les personnes physiques et les dénomination, adresse et numéro d'identification au répertoire national des établissements (numéro SIRET) pour les personnes morales, des associés, le nombre et le montant des parts dont ils sont titulaires, la date des cessions ou acquisitions de parts intervenues en cours d'année, ainsi que l'identité du cédant et du cessionnaire ;
- la liste des immeubles de la société ;
- les nom, prénoms, adresse des personnes, associés ou tiers, qui bénéficient gratuitement de la jouissance de tout ou partie de ces immeubles ;
- la part des revenus des immeubles de la société correspondant aux droits de chacun des associés et déterminée dans les conditions prévues aux articles 28 à 31 du Code général des impôts. Toutefois, les sociétés dont certains membres relèvent de l'impôt sur les sociétés ou comprennent leur part de revenus dans les résultats d'une entreprise industrielle et commerciale déterminent la part des bénéfices revenant à ces membres selon les règles définies aux articles 38 et 39 du même Code ;
- le montant des recettes nettes soumises à la contribution mentionnée à l'article 234 nonies du Code général des impôts.

Cette déclaration est établie en double exemplaire sur une formule délivrée par l'administration. La procédure de vérification de cette déclaration est suivie directement entre le service des impôts et la société.

Le notaire soussigné indique qu'en cas de non-respect de ces dispositions et de non tenue de comptabilité et d'absence d'autonomie financière de la société les présentes seraient soumises à la procédure de l'abus de droit fiscal, la société étant alors considérée comme fictive.

CALCUL DES DROITS

Compte-tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.



- Valeur reçue	250,00 EUR
- Abattement légal disponible	80 724,00 EUR
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention du **DONATAIRE**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant-droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse du **DONATAIRE** qui a été utilisée pour correspondre avec lui durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que

celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une



autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

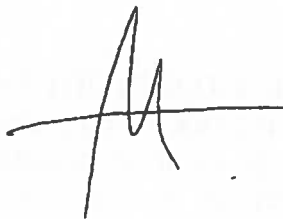

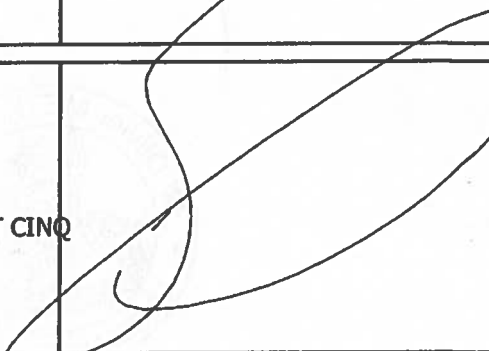
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>M. NOYER Thibaud a signé à LIVRON-SUR-DROME le 11 avril 2025</p>	
<p>Melle FONTAINE Philippine a signé à LIVRON-SUR-DROME le 11 avril 2025</p>	
<p>et le notaire Me METRAL OLIVIER a signé à LIVRON-SUR-DROME L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE ONZE AVRIL</p>	



QUATORZIEME ET DERNIERE PAGE

Pour COPIE AUTHENTIQUE de l'acte de DONATION NOYER / FONTAINE (SCI 2GB INVEST) en date du 11 avril 2025 établie par reprographie, délivrée et certifiée comme étant conforme à la minute à l'exception des annexes par le notaire soussigné, rédigée sur QUATORZE pages sans renvoi ni mot nul.

